

Loi de bouclement de la loi 7610 ouvrant un crédit de 20 millions de francs pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève et de la loi 8177 ouvrant un crédit complémentaire de 40 millions de francs à cette loi (11483)

du 27 août 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 7610 du 10 juin 1999 ouvrant un crédit de 20 millions de francs pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève et de la loi 8177 du 19 mai 2000 ouvrant un crédit complémentaire de 40 millions de francs à cette loi se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	60 000 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>48 400 403 F</u>
Non dépensé	11 599 597 F

Art. 2 Remboursement par l'Aéroport international de Genève

Le remboursement effectué par l'Aéroport international de Genève, prévu par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993, se monte à 47 536 258 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.